

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE

- INTERPRETATION

Audience publique du 28 novembre 1995

REQUETE INTERPRETATION - INTERVENTION DECLAREE NON FONDEE ET  
ANNULATION FONDEE - ANNULATION ARRETE - IRREGULARITES ASSEMBLEE  
GENERALE - REJET

La. Cour, statuant en interprétation de sa décision ayant dit non fondée la requête en intervention d'une partie, dit fondée celle en annulation d'une autre et annulé en conséquence l'arrêté entrepris, constate qu'au regard des motifs de ladite décision, l'annulation de l'arrêté précité est la résultante des irrégularités ayant entaché l'assemblée générale électorale des personnes chargées de la direction de l'association, notamment le défaut de qualité dans leur chef lors de la convocation de l'assemblée, celui de quorum requis des membres effectifs, raisons pour lesquelles il ne peut être tiré de conséquence de droit des résolutions de pareille assemblée

ARRET (RA 338/95)

En cause :

FUMU MAPANDA MALAMBA, ayant pour conseil le Bâtonnier KISIMBA NGOY  
NDALEWE, avocat près la Cour suprême de justice, demandeur en interprétation

Contre :

- 1) REPUBLIQUE DU ZAÏRE, la défenderesse en interprétation
- 2) EGLISE DU SAINT ESPRIT AU ZAIRE, en abrégé, "ESEZ"; 2<sup>e</sup> défenderesse en interprétation

Par sa requête du 30 octobre 1995, monsieur FUMU MAPANGA MALAMBA demande à la Cour suprême de justice d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 10 août 1995 sous le RA 308/317 dans la cause qui l'a opposé à la République du Zaïre, représentée par le sieur MUPATI BUANGANGA.

Par cet arrêt, la Cour de céans avait dit non fondée la requête en intervention de l'Eglise du Saint Esprit au Zaïre, dit fondée celle en annulation du sieur FUMU MAPANDA MALAMBA et annulé en conséquence l'arrêté n°140/93 du 31 décembre 1993 du Ministre de la Justice.

Selon le requérant, l'exécution du susdit arrêté doit consister pour le Ministre de la Justice, à prendre des arrêtés approuvant, conformément aux dispositions des articles 9 et 13 du décret-loi du 18 septembre 1965, les décisions et déclarations adoptées par la majorité des membres effectifs à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juillet 1993 notamment celles ayant trait à la désignation de monseigneur FUMU MAPANDA en qualité de représentant légal de l'Eglise du Saint Esprit au Zaïre en remplacement du sieur MUPATI exclu de ladite Eglise.

Le Ministre de la Justice a fait savoir au requérant que le dispositif du susdit arrêt n'ayant pas ordonné de telles mesures, il ne peut être question d'en assurer l'exécution à moins que la Cour suprême de justice décide que ces mesures étaient bel et bien ordonnées par son arrêt.

Contre cette requête, l'Eglise du Saint Esprit au Zaïre a déposé un mémoire en réponse et une note de plaidoirie aux termes desquels, l'arrêt RA 308/317 s'étant limité à l'annulation de l'arrêté ministériel incriminé, la demanderesse estime que les effets juridiques nés de l'arrêté ministériel n°080/90 du 22 août 1990, ayant reconnu le sieur MUPATI en qualité de président chef spirituel et représentant légal de ladite Eglise restent maintenus à moins que ce même arrêté ou un autre antérieur ne les ait annulés.

La même Eglise du Saint Esprit au Zaïre ajoute que l'arrêté ministériel n° 140/93 du 31 décembre 1993 annulé ayant trait à la désignation des personnes chargées de l'administration et de la direction de cette Eglise, l'arrêt de la Cour remplace les protagonistes dans la situation juridique créée par l'arrêté du 22 août 1990.

Dans sa note de plaidoirie, l'Eglise susdite insiste particulièrement sur le fait que l'annulation de l'arrêté ministériel n° 140/93 du 31 décembre 1993 et l'assemblée générale extraordinaire tenue du 23 au 27 novembre ayant procédé à des modifications des statuts et nommé d'autres personnes à la tête de l'administration de l'association, cette annulation n'a pu annuler la décision du Ministre de la Justice qui a, après avoir relevé plusieurs irrégularités entachant la convocation et la tenue le 24 juillet 1993, avait, moyennant accord unanime des deux ailes protagonistes, décidé de reconvoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire en vue de provoquer la réconciliation.

Dans sa note de plaidoirie, la République du Zaïre soutient que le Ministre de la Justice s'étant refusé d'exécuter la demande de FUMU MAPANDA qui, se basant sur l'arrêt RA 308/317, a sollicité auprès de ce dernier l'application des décisions prises par l'assemblée générale qu'il a convoquée et présidée.

Elle se base, à cet effet, sur le rapport du Secrétaire Général à la Justice selon lequel les parties se retrouvaient dans la position dans laquelle les avait placées l'arrêté ministériel n°080/90 du 22 août 1990 après l'annulation de l'arrêté ministériel n° 140/93 du 31 décembre 1993.

La Cour suprême de justice relève que, dans son arrêt RA 308/317, elle a dit fondé en ses deux branches, le moyen unique d'annulation proposé par le requérant FUMU MAPANDA en ce que d'une part, le sieur MUPATI qui a convoqué et présidé l'assemblée générale extraordinaire tenue du 23 au 27 novembre 1993, n'avait plus la qualité de membre effectif de l'Eglise du Saint Esprit au Zaïre car destitué de ses fonctions de représentant légal de cette communauté par l'assemblée générale du 24 juillet 1993 et

d'autre part, au regard des pièces du dossier, le quorum requis des membres ayant participé aux assises du mois de novembre 1993 n'était pas atteint.

La Cour avait rejeté le moyen de l'Eglise du Saint Esprit agissant en intervention, moyen tiré de la violation de l'article 9 des statuts de l'association en ce que seul MUPATI, en sa qualité de représentant légal a le pouvoir de convoqué le 24 juillet 1993 une assemblée générale et non pas FUMU MAPANDA qui avait convoqué une assemblée générale sur autorisation du Vice-Ministre à la Justice, alors qu'il n'était qu'un simple secrétaire général.

Le juge d'interprétation constate, au regard des motifs invoqués par la Cour suprême de justice dans son arrêt dont l'interprétation est demandée, que l'annulation de l'arrêté n° 140/93 du 31 décembre est la résultante des irrégularités qui avaient entaché la tenue de l'assemblée générale du 23 au 27 novembre 1993.

fi ne peut donc tirer aucune conséquence de droit des décisions et déclarations retenues à la susdite assemblée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, interprétant l'arrêt RA 308/317 ;

Le Ministère public entendu ;

Constata de l'arrêt entrepris que les décisions et déclarations retenues lors de l'assemblée générale tenue du 23 au 27 novembre 1993 et qui ont donné lieu à l'arrêté annulé sont irrégulières ;

Et par le rejet du moyen de la requête en interprétation par le juge d'annulation, elle relève que les assises du 24 juillet 1993 n'ont pas été ébranlées ;

Condamne l'Eglise du Saint Esprit au Zaïre, représentée par sieur MUPATI BUANGANGA, aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 novembre 1995 à laquelle siégeaient les magistrats : NGOMA KINKELA, Président, MUNONA et MAMBO, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République PHAKA KIENGA-u-BELUKA et l'assistance de BOWAMPOMA BOMEKA, Greffier du siège.